

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 31 mars 1994, le conseil de communauté a approuvé le dossier d'élaboration du plan d'occupation des sols du secteur nord de la communauté urbaine de Lyon.

Il a été modifié le 20 février 1995 et mis à jour les 1er avril 1996 et 26 mai 1997.

Sur ce plan d'occupation des sols, sont inscrits, au bénéfice de la Commune :

- un emplacement réservé R 2 situé rue de Rivery, parcelle cadastrée section AD sous le n° 213 à destination d'un équipement scolaire,
- un emplacement réservé R 4 situé au lieu-dit "Les Combes", parcelles cadastrées section AB sous les n° 221, 222, 223 et 224 pour l'extension du cimetière.

Par délibérations, le conseil municipal a demandé :

- la réduction de la réserve R 4 pour l'extension du cimetière. Il apparaît qu'une définition précise de l'espace funéraire nécessaire aux besoins de la Commune, à long terme, démontre que ces besoins seront satisfaits avec les capacités actuelles du cimetière augmentées de la partie conservée de l'emplacement réservé,
- la levée de l'emplacement réservé R 2 pour un équipement scolaire. En effet, l'équipement public sera réalisé sur un autre tènement situé place Danis.

Il est possible de supprimer ou de réduire l'emprise d'un emplacement réservé sur les terrains n'ayant pas été acquis par son bénéficiaire, sans procéder à une enquête publique dans les conditions prévues à l'article L 123-4 -3° alinéa- du code de l'urbanisme.

Les modifications du plan d'occupation des sols seront réalisées conformément au plan annexé au présent rapport ;

B - Propose de décider la réduction de l'emplacement réservé R 4 pour l'extension du cimetière, avec son maintien pour une superficie de 805 mètres carrés sur une partie des parcelles cadastrées AB 221 et 224, et la suppression de l'emplacement réservé R 2 pour un équipement scolaire, inscrit sur la parcelle cadastrée AD 213. La réserve maintenue sera inscrite au bénéfice de la Commune ;

C - Précise que la présente délibération :

- sera transmise à monsieur le préfet du Rhône,
- sera affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et à l'hôtel de ville de Sathonay Village,
- mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Le plan d'occupation des sols modifié sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à la mairie de Sathonay Village,
- à la préfecture du Rhône,

aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'acte approuvant la modification n° 2 du plan d'occupation des sols deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 31 mars 1994 et 20 février 1995 ;

Vu ses délibérations en date des 1er avril 1996 et 26 mai 1997 ;

Vu les articles L 123-4 -3° alinéa-, R 123-10, R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Décide que la réduction de l'emplacement réservé R 4 pour l'extension du cimetière, avec son maintien pour une superficie de 805 mètres carrés sur une partie des parcelles cadastrées AB 221 et 224, et la suppression de l'emplacement réservé R 2 pour un équipement scolaire, inscrit sur la parcelle cadastrée AD 213. La réserve maintenue sera inscrite au bénéfice de la Commune,

La présente délibération :

- sera transmise à monsieur le préfet du Rhône,
- sera affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et à l'hôtel de ville de Sathonay Village,
- mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Le plan d'occupation des sols modifié sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
 - à la mairie de Sathonay Village,
 - à la préfecture du Rhône,
- aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'acte approuvant la modification n° 2 du plan d'occupation des sols deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,